

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG  
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

**EN CAUSE** : Monsieur S, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes du Luxembourg sous le n°<sup>o</sup>\*\*\*, domicilié et ayant son siège d'activité à \*\*\*.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 7 juillet 2022.

Vu la convocation adressée à l'architecte S par pli recommandé du 9 décembre 2022 pour l'audience du 12 janvier 2023.

Vu le procès-verbal de l'audience du 12 janvier 2023.

Vu les pièces déposées à ladite audience.

L'architecte S est poursuivi pour avoir, dans la province de Luxembourg, au cours de la **période du 1er septembre 2019 au 30 avril 2022**, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (article 1er du règlement de déontologie), en n'apportant pas aux dossiers qui lui étaient confiés **le soin et l'attention que les clients étaient en droit d'attendre**, notamment en ne disposant pas de **l'organisation de bureau en personnel et en temps en rapport avec le nombre de visas qu'il a sollicités**, et en omettant de **réclamer** à tous les entrepreneurs et autres prestataires du secteur de la construction, avant l'entame de tout travail immobilier, **une attestation d'assurance** (cf. article 12§1 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte).
2. ne pas avoir respecté l'obligation de rédiger par écrit, pour toute mission au plus tard lorsqu'elle a été définie, une **convention** précisant les obligations réciproques des parties telles qu'elles résultent du règlement de déontologie (cf. article 20 de ce règlement).
3. en ce qui concerne les **missions partielles**, c'est-à-dire les dossiers dont il était initialement titulaire et qu'il a transmis pour **reprise de mission** par le bureau G ne pas avoir, entre le 1er septembre 2021 et le 30 avril 2022, informé la Commune et le Conseil de l'Ordre de l'arrêt de ses missions, et du nom de l'architecte qui lui succède, en infraction à l'article 21 du règlement de déontologie.
4. depuis le 06/05/2022 et jusqu'au 7 juillet 2022, ne pas avoir, sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, **communiqué** dans les affaires qui le concernent, **les documents nécessaires** à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre (cf. article 29 du règlement de déontologie).

L'architecte S a comparu personnellement à l'audience du 12 janvier 2023.

**SUR LA PRÉVENTION 1.**

L'architecte soutient que dans les faits, il apporte soins et attention à ses clients, même s'il admet ne pas être en mesure d'en fournir certaines preuves et notamment des documents relatifs aux contrôles d'exécution des chantiers.

Il dépose cependant l'attestation d'assurance relative au chantier D ainsi qu'une série de documents destinés à démontrer l'organisation qui lui permet de respecter ses obligations vis-à-vis de ses clients.

A l'examen des pièces du dossier, il apparaît cependant que :

- M. S reconnaît ne pas établir de procès-verbaux de ses visites de chantier.
- Il n'est pas en mesure de fournir des documents permettant de corroborer ces visites, par exemple des photographies, des mails ou des factures.
- **Les pièces déposées à l'audience ne démontrent pas que l'organisation mise en place par M. S lui a donné effectivement la disponibilité nécessaire pour ses missions durant la période de référence (01/09/2019 au 30/04/2022) :**

- Historique comptes simples
- Remise des dossiers en cours
- Facturation
- AG RC Décennale
- \*\*\* police RC architecte
- Factures S - G

Un tel comportement contrevient à l'article 1er du règlement de déontologie.

La prévention est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

### **SUR LA PRÉVENTION 2.**

L'architecte a admis ne pas avoir systématiquement établi une convention précisant les obligations réciproques des parties telles qu'elles résultent du règlement de déontologie, mais s'est engagé à en communiquer certaines pour le 16 janvier 2023, **ce qui a été fait / ce qui n'a pas été fait**. **Ce qui a été fait le 17/01/2023 pour les dossiers B, U, C, L, M et P. Et le 25/01/2023 pour les dossiers D-T et V-S. Pas de convention pour les dossiers H-R et G.**

A l'examen des pièces du dossier, il apparaît que **8** conventions ont été communiquées sur les 10 dossiers encore en cours, soit **2** conventions manquantes pour les dossiers encore ouverts uniquement. Pour les dossiers clôturés pendant la période de référence, l'architecte admet ne pas avoir établi de convention pour tous.

Un tel comportement contrevient à l'article 20 du règlement de déontologie.

La prévention est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

### **SUR LA PRÉVENTION 3.**

L'architecte soutient qu'en réalité, il n'a eu aucune mission partielle, qu'il avait l'intention, précédemment, de transmettre ses dossiers en cours à l'atelier G mais qu'il y a maintenant renoncé. Tous ses dossiers ont donc

été terminés par lui personnellement, sauf 10 dossiers qui sont toujours en cours et qu'il continue de gérer personnellement.

Aucune pièce n'a été déposée, mais l'explication semble rejoindre la déclaration du 9 juin 2022 : « Dans un premier temps, il lui a confié les nouveaux projets. Pour les missions qui sont toujours d'actualité, des reprises de mission **devraient** être organisées. **A terme**, c'est l'Atelier G qui **va** assurer la suite des missions ».

La prévention n'est donc pas établie.

#### **SUR LA PRÉVENTION 4.**

L'architecte reconnaît ne pas avoir communiqué les pièces demandées précédemment.

Un tel comportement contrevient à l'article 29 du règlement de déontologie.

L'architecte a communiqué certaines pièces à l'audience du 12 janvier 2023, mais ces documents, outre qu'ils sont tardifs par rapport aux précédentes demandes, restent incomplets.

La prévention est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

#### **SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE**

La sanction prononcée tiendra compte des antécédents spécifiques de M. S, puisque par décision du Conseil de l'Ordre du 10 janvier 2019, il lui avait déjà été infligé une réprimande pour avoir, durant la période infractionnelle du 1er juillet 2015 au 15 février 2018, dans cinq dossiers, manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence en n'apportant par le soin et l'attention que ses clients étaient en droit d'attendre.

Le Conseil de l'Ordre constatait déjà que :

- l'intéressé était dans l'incapacité de pouvoir fournir des documents probants quant au suivi de chantier ;
- son affirmation selon laquelle il intervenait " à la demande" n'était certainement pas satisfaisante et faisait passer pour secondaire le rôle essentiel de l'architecte à ce stade de la mission ;
- le grief d'absence de contrôle normal des chantiers avait un caractère systématique et récurrent ;
- M. S avait déjà été sanctionné par décision du 23 mars 2017 par le conseil de l'Ordre (réprimande) ;

Cette décision de 2019 faisait état de promesses d'amendement en matière administrative formulées par M. S et des projets d'association qui devaient se concrétiser dans la pratique professionnelle par des visites régulières des chantiers et la rédaction de rapports de visite et de PV de réception.

Force est de constater que Monsieur S n'a pas modifié son comportement malgré ses promesses et que, s'il insiste sur le fait qu'il ne prendra plus de nouveaux dossiers, le dernier VISA demandé date de juillet 2022 et M S ne déclare pas vouloir modifier son fonctionnement dans le cadre des dossiers qui restent à terminer.

Eu égard à ces éléments, à la gravité des manquements reprochés ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'architecte S la sanction disciplinaire de suspension pendant une durée de deux ans.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 2, 19, 20, 21, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes et les articles 1, 20, 21 et 29 du règlement de déontologie

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement à l'unanimité des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare la prévention 3 non établie.

Déclare les préventions 1, 2 et 4 établies telle que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'architecte S, du chef de ces préventions, la sanction de la suspension pendant une durée de deux ans.

Impose à l'architecte, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions pendant le terme fixé.

Impose à l'architecte de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg en date du 13 février 2023.

Où sont présents :

M. \*\*\*, Président

Mme \*\*\*, Mme \*\*\*, M. \*\*\*, M. \*\*\*, Membres

Assistés de :

Mme \*\*\*, Assesseur juridique avec voix consultative et non délibérative

**Signatures** (à signer au-dessus du nom dactylographié)